

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les
territoires et de la décentralisation

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 12 novembre 2024
relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome
de Romans-Saint-Paul (Drôme)

NOR : PTDA2430453S

(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 2 octobre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est) ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome en date du 23 septembre 2023 ;

Vu l'accord du directeur du transport aérien par note en date du 24 janvier 2024,

Décide :

Article 1^{er}

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières de circulation aérienne établies pour l'utilisation de l'aérodrome de Romans-Saint-Paul (Drôme) sont les suivantes :

1°L'aérodrome est réservé aux aéronefs munis de radio.

2° Utilisation des pistes :

- a) La piste courte sécante n'est utilisable que pour un atterrissage complet par condition de vent fort ne permettant pas un atterrissage en sécurité sur la piste principale ;
- b) S'assurer par radio que l'activité est interrompue sur la piste principale avant d'entamer le circuit d'aérodrome en vue de l'atterrissage sur la piste courte sécante ;

3° Détermination du circuit d'aérodrome :

- a) Le circuit d'aérodrome associé à la piste principale côté nord (piste « avions ») est situé au nord de l'aérodrome. Il est effectué à l'altitude de 1 600 ft QNH (1 000 ft sol) pour les avions et à 1 100 ft QNH (500 ft sol) pour les ULM ;
- b) Le circuit d'aérodrome associé à la piste principale côté sud (piste « planeurs ») est situé au sud de l'aérodrome ;
- c) Le circuit d'aérodrome associé à la piste courte sécante est situé au nord-ouest de l'aérodrome pour les avions et les ULM et au sud-est de l'aérodrome pour les planeurs. Il est effectué à l'altitude de 1 600 ft QNH (1 000 ft sol) pour les avions et à 1 100 ft QNH (500 ft sol) pour les ULM.

4° Circulation au sol :

Pour rejoindre la piste principale et décoller vers le sud-ouest, utiliser le point d'arrêt A1 puis remonter la piste jusqu'au seuil.

5° Limitation des nuisances sonores aériennes :

- a) Eviter le survol du quartier de la Royanne ;
- b) Les décollages et atterrissages vers le nord-est sont préférentiels compte tenu de l'environnement urbain ;
- c) Après le décollage vers le sud-ouest, altérer la route de 20° à droite.

Article 2

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Romans-Saint-Paul (Drôme).

Article 3

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation.

Fait le 12 novembre 2024.

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Cécile du CLUZEL